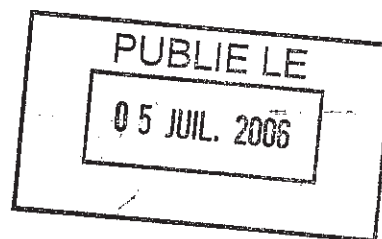


**N° 2 - 78 / 2006 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS ET LE CENTRE REGIONAL D'INNOVATION
ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE POUR UN SOUTIEN A
LA MISE EN OEUVRE DU PROJET TECHNOLOGIQUE**

Pilote : Développement économique

Autres services concernés : Direction Générale
Finances et Budget



Monsieur Michel ALBINET, rapporteur,

Dans le contrat d'agglomération, l'axe 4, mesure 1.2 prévoit la création d'une technopole pour renforcer l'attractivité du territoire et offrir aux entreprises des sites d'implantation de haute qualité.

Par délibération du 12 avril 2005, le bureau communautaire a confié la réalisation de la phase de préfiguration du projet technopolitain au CRITT Automatisation, car cette association, en tant qu'acteur du transfert de technologies s'est avérée être une ressource nécessaire pour la réalisation du projet technopolitain.

L'action du Critt a consisté

- en une validation opérationnelle des thématiques pressenties (environnement et développement durable, matériaux et matières premières, produits et services innovants),
- en une animation du projet,
- en une proposition d'une organisation opérationnelle

Conformément à l'article 3, la convention signée le 18 avril 2005 demeurerait valide jusqu'au 31 décembre 2005.

Par délibération du 20 décembre 2005, le Conseil Communautaire a autorisé la poursuite du projet technopolitain, sous l'appellation de Parc Scientifique et Technologique Albi Innoprod par la mise en oeuvre de la phase pré-opérationnelle.

Pour cette deuxième phase, il s'agit de constituer le partenariat opérationnel et financier et de proposer et créer la structure juridique adéquate.

Je vous propose :

1 - Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'appuie sur les compétences du Critt en tant que structure de soutien pour la mise en oeuvre de la phase pré-opérationnelle du projet technopolitain.

2 - Que ladite convention, jointe en annexe, fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'octroi des subventions afférentes.

3 - Que les crédits nécessaires soient inscrits au chapitre 65-90, article 65748 du Budget général de l'exercice en cours.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération N° 21/21 du 6 Janvier 2003 de mise en œuvre de la compétence économique dès le 1er Janvier 2003,

VU le contrat d'agglomération approuvé en Conseil Communautaire le 18 novembre 2003,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **APPROUVE** la signature d'une convention avec le CRITT pour le soutien à la mise en œuvre de la phase pré-opérationnelle du projet technopolitain, telle qu'annexée à la présente délibération.

↳ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités qui seraient nécessaires.

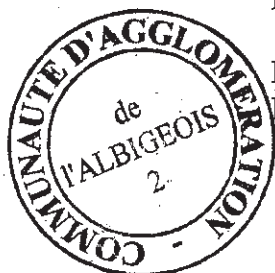
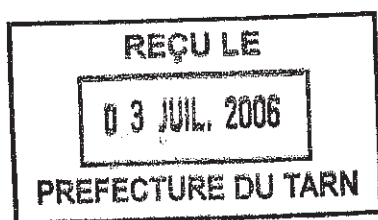
↳ **DIT QUE** la convention fixe les modalités de fonctionnement de la phase pré-opérationnelle ainsi que les conditions d'octroi des subventions afférentes.

↳ **DÉCIDE** d'attribuer une subvention au CRITT dont le montant maximum ne pourra excéder 15 000 (quinze mille) Euros.

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65-90 et à l'article 65748 du Budget général de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Juin 2006

Le Président
Philippe BONNECARRÈRE



**CONVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE
PRE-OPERATIONNELLE DU PROJET TECHNOPOLITAIN**

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois dont le siège administratif est situé Parc François Mitterrand à 81160 SAINT-JUÉRY, représentée par son Président, Philippe BONECARRERE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 janvier 2003,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

Le Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie, Centre d'Automatisation Appliquée en Production Industrielle, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé dans le bâtiment MDI, - ZA Albitech, rue Gustave Eiffel, 81000 ALBI, représenté par son Président, Monsieur Arthur PAÏS,

ci-après dénommée « le CRITT »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération du 12 avril 2005, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a décidé d'allouer une subvention au Critt pour que cette structure de transfert de technologies puisse apporter son soutien à la réalisation de la phase de préfiguration du projet technopolitain par :

- la validation opérationnelle des thématiques,
- l'animation du projet,
- la proposition d'une organisation opérationnelle (plan d'actions, aspects juridiques, statutaires, financiers...).

Conformément à l'article 3, la convention signée le 18 avril 2005 demeurerait valide jusqu'au 31 décembre 2005.

Par délibération du 20 décembre 2005, le Conseil Communautaire a autorisé la poursuite du projet technopolitain, sous l'appellation de Parc Scientifique et Technologique Albi Innoprod par la mise en oeuvre de la phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CRITT propose à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois de mettre en œuvre la phase pré-opérationnelle du projet technopolitain à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cette convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement envisagées ainsi que les conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement correspondant aux coûts supportés par le CRITT pour son appui à la mise en œuvre de la phase pré-opérationnelle du projet technopolitain.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION MENEES PAR LE CRITT

Le Critt interviendra à deux niveaux dans le cadre de son appui à la démarche de structuration du projet technopolitain

1 – Choix et constitution de la structure juridique

Définition des structures et de l'organisation à mettre en place pour assurer les phases opérationnelles du projet .

Assistance à la création de la structure qui sera chargée des aspects fonctionnels.

2 - Définition avec les partenaires potentiels du projet de la nature de leur participation, du point de vue opérationnel (inclusion de la technopole dans leurs programmes de développement économique, dans leurs schémas d'aide à l'innovation...) et financier (aides financières directes, dans le cadre de programmes existants ou spécifiques à définir, participation à l'obtention d'aides financières de niveau européen, recherche de programmes d'aides financières adaptés...).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention demeure valide jusqu'à la création de la structure juridique.

L'objectif en terme de délai pour la création de la dite structure est "au plus tard" le 30/09/2006.

ARTICLE 4 : MODE DE GOUVERNANCE

La Communauté d'Agglomération appuyée par un comité de pilotage, définit les orientations des actions du projet technopolitain et s'assure que les objectifs sont atteints par un suivi périodique des activités subventionnées.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'objet du présent article est de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention de la Communauté d'Agglomération au CRITT.

ARTICLE 5.1. OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour permettre au CRITT de mener à bien les actions définies ci-dessus, la Communauté d'Agglomération lui versera une subvention d'un montant qui ne pourra excéder 15 000 (quinze mille) euros, évaluée sur la base des coûts salariaux, des frais de représentation et déplacements des personnels engagés dans l'action, des frais de fournitures de bureau et d'édition de documents.

Les coûts salariaux correspondent aux salaires de base pouvant être augmentés des primes relatives à l'exécution de la présente mission, en excluant les autres primes et les avantages en nature. La subvention ne prévoit pas le remboursement de dépenses autres que celles évoquées ci-dessus.

ARTICLE 5.2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION:

Le versement de la subvention ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la présente convention au contrôle de légalité, et signature de la présente convention.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur la base des dépenses réellement effectuées.

Le versement sera effectué après présentation :

- des justificatifs des frais de représentation, de déplacements, de fournitures de bureau et d'édition, engagés,
- des justificatifs des salaires de base hors primes,
- des coûts salariaux avec le détail du relevé d'heures effectivement passées.

ARTICLE 5.3. DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des présentes par le CRITT et notamment en cas d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU CRITT

Le CRITT s'engage à respecter la présente convention.

Il autorise la Communauté d'Agglomération à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, et notamment de demander les justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

Le CRITT s'engage à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication concernant le projet technopolitain.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CRITT

ARTICLE 7.1. LE PERSONNEL

La responsabilité de l'employeur demeure au CRITT pour les personnes affectées au projet.

ARTICLE 7.2. COMPTE RENDU FINANCIER

Le CRITT transmettra à la Communauté d'Agglomération le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 01/05/07.

Ces documents seront certifiés par le Président du CRITT ou par le commissaire aux comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non transmission de ces pièces dans les délais, la Communauté d'Agglomération :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées en 2006 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties avec préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

La Communauté d'Agglomération et le CRITT conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord, les frais d'expertise étant à la charge de la Communauté d'Agglomération.

À défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction compétente selon les procédures légales.

A ALBI, le.....

**Le Président de la Communauté,
d'Agglomération de l'Albigeois**

Le Président du CRITT CAAPI

Philippe BONNECARRÈRE

Arthur PAÏS